

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 27 au 31 mars 2023

DECISION N° 0004/23/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
Monsieur KOLOMOU Noël
Rapporteur : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin

**Sur le recours en annulation de la décision n° 1222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
du 11 juin 2021 portant radiation de l'enregistrement n° 111135 de la marque
« CHOPMAN ».**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 12221/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin en son rapport ;

Ouï L'intimé et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « CHOPMAN + Logo » a été déposée le 08 septembre 2019 par la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY et enregistrée sous le n° 111135 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 01 MQ/2020 paru le 14 février 2020 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 18 juin 2020 par la société SARCO CAMEROUN SARL, représentée par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;

Qu'une lettre n° 0719/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 25 juin 2020, le Directeur Général a communiqué l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque «CHOPMAN + Logo» n°111135 à la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY ;

Que par décision en date du 11 Juin 2021, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement n° 111135 de la marque « CHOPMAN + Logo », au motif que la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SARCO CAMEROUN Sarl ; Que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 sont donc applicables ;

Que cette décision N°1222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 Juin 2021 portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHOPMAN + Logo » n° 111135, a fait l'objet de recours devant la Commission de céans par requête enregistrée au secrétariat de céans le 30 Septembre 2021, sous le n°0095, par la société la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY, représentée par Li RUIXIANG, Mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY, par la plume de son conseil, allègue que le Directeur Général de l'OAPI ne lui a jamais fait parvenir le dossier d'opposition de la société SARCO CAMEROUN SARL demandant radiation de l'enregistrement

de sa marque, afin qu'elle puisse y répondre dans les délais ;

Que c'est à la suite de paiement de la somme de 20.000 FCFA à la Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI basée à Dakar, somme représentant le remboursement des frais de DHL qu'elle a reçu la décision de radiation et le certificat d'enregistrement de sa marque ; Que sa marque avait été enregistrée en Chine sous le sous le n°1114284 le 28 Septembre 1997 et renouvelée le 28 Septembre 2007 pour une période de validité de 2007 à 2017 ;

Que la société SARCO CAMEROUN SARL, au moment du dépôt de sa marque le 30 décembre 2008, connaissait bien l'existence de sa marque, puis qu'elle importait en cette période auprès de la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY, propriétaire de la marque CHOPMAN des marchandises de la classe 30 avec la mention CHOPMAN ;

Que la société SARCO CAMEROUN SARL a déposé la marque CHOPMAN en 2008 en sachant que le vrai propriétaire, bien qu'il l'a protégée en Chine, n'avait pas encore enregistré sa marque à l'OAPI et que la marque CHOPMAN était un excellent support de vente ; que c'est en 2019 qu'elle va s'apercevoir qu'il y a un autre dépôt au même nom de sa marque CHOPMAN ;

Qu'elle sollicite enfin l'annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque «CHOPMAN + Logo» n° 111135 dont le titulaire est bel et bien la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY FOSHAN CITY ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la société SARCO CAMEROUN SARL, par la plume de son conseil, le Cabinet Dudieu IP EXPERTISE, soutient que la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY a déposé le 8 Septembre 2018 pour les produits de la classe 30, la marque « CHOPMAN » qui est une imitation de l'enregistrement n° 60708 appartenant à SARCO CAMEROUN SARL, pour la vente de produits identiques et similaires ;

Que cet enregistrement a fait l'objet d'une opposition de sa part en date du 18 juin 2020 et ledit enregistrement a été annulé par la décision n° 1222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juin 2021, décision à laquelle la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY s'oppose ;

Que selon ses propos, le recours contre la décision n° 1222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 n'est pas fondé, en ce sens que la

société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY est forclosé dans son action ;

Et que cette action est irrecevable *in limine litis* ;

Qu'elle poursuit en alléguant qu'il résulte de ce recours contre la décision du Directeur Général l'absence de réponse à l'acte d'opposition, la non-considération du délai de revendication de propriété conformément à l'article 5 de l'annexe III de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 ;

Que cependant, le recours en tant que tel est irrecevable en raison du défaut de signature de son mémoire et de l'absence de capacité à saisir la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'elle sollicite enfin la confirmation de la décision N°1222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 Juin 2021 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHOPMAN + Logo » n° 111135 ;

Considérant que dans ses observations produites au dossier en date du 27 Octobre 2022, le Directeur Général de l'OAPI soulève les arguments suivants :

Que, tout d'abord, par lettre n° 0719/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 25 juin 2020, il a communiqué l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque «CHOPMAN + Logo » n° 111135 à la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY à l'adresse que celle-ci avait indiquée dans sa demande d'enregistrement ;

Que le changement d'adresse ou le mauvais fonctionnement des services postaux n'empêche pas le Directeur Général de constater l'absence de réaction et d'en tirer les conséquences juridiques ;

Qu'ensuite, la contestation d'un enregistrement résultant d'un dépôt frauduleux ne se fait pas par voie d'exception à l'occasion d'un contentieux d'opposition devant le Directeur Général ;

Qu'une action y relative peut être exercée auprès de l'organe compétent, conformément à la réglementation en vigueur ;

Qu'enfin, l'enregistrement effectué en Chine n'est valable que sur le territoire chinois ;

En la forme,

Considérant que le recours introduit par la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY, représentée par son mandataire Li RUIXIANG, est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond,

Considérant que l'article 5 al. 3 à 5 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé du 24 Février 1999 dispose : « *Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt* » ;

Que l'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Que lorsque la preuve de la priorité d'usage ou de l'usage antérieur de la marque contestée, fondement essentiel de la revendication de propriété n'a pas été fournie à l'Organisation, la demande de revendication de propriété est rejetée et subséquentement le dépôt effectué par le revendiquant est radié ;

Considérant qu'en outre aux termes de l'article 18 1), 2), Annexe III du même code : « *Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation, et dans un délai de six mois à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente annexe ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant. L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de 3 mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le revendiquant, à ce stade de la procédure, n'a pu produire les éléments de preuve attestant la réception hors délai légal de l'acte d'opposition de la partie défenderesse ;

Que, le versement au dossier des bordereaux de transmission et de réception via DHL de l'acte revendiqué devrait conséquemment corroborer ses argumentations ;

Que la société SARCO CAMEROUN SARL a sollicité par une procédure en opposition la radiation de la marque « CHOPMAN » déposée le 08 septembre 2019 par la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY et enregistrée sous le n° 111135 dans la classe 30 ;

Que conformément à l'article précité, l'opposition formulée en date du 18 Juin 2020, a été notifiée à la partie demanderesse à l'adresse par elle indiquée ;

Que, contre toute attente, la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY n'a pas réagi dans les délais légaux à l'avis d'opposition dûment notifié ;

Que des pièces de la procédure, aucun document probant n'a été fourni afin de lever l'équivoque d'un dépôt frauduleux par la société SARCO CAMEROUN SARL ;

Que par ailleurs, la procédure en revendication de l'usage antérieur de la marque ne devrait être possible que devant l'instance compétente de l'OAPI et/ou devant les instances nationales conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui Révisé du 24 Février 1999 ;

Que le premier dépôt en Chine est totalement différent de celui à l'OAPI selon le principe de territorialité consacré par ledit Accord ;

Que tout dépôt à l'OAPI par un quelconque titulaire antérieur à celui de la marque « CHOPMAN », revendiquée par la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY, est régulier ;

Que la sanction d'une telle carence et d'une telle méconnaissance des textes de l'OAPI est inévitablement le rejet de la demande d'opposition et subséquemment la radiation de la marque par lui déposée ;

Qu'il suit donc que la décision du Directeur Général querellée est fondée et mérite confirmation ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société NANHAI XINJING FOODSTUFFS FACTORY OF FOSHAN CITY en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée**

**En conséquence,
Confirme la décision n° 1222/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant la radiation de l'enregistrement de la marque «
CHOPMAN + Logo » n° 111135 ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 30 mars 2023

Le Président,

Camille Aristide FADE

Les membres :


Bertrand Quentin KONDRIOUS

Noël KOLOMOU

